

CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN RELAIS TELEPHONIQUE SUR  
LE CHATEAU D'EAU DE MAISONS-LAFFITTE – RUE DU TIR

Le Maire de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDÉRANT la convention tripartite entre la Ville de Maisons-Laffitte, la Compagnie des Eaux de Maisons-Laffitte et la Régie Autonome des Transports Parisiens relative à l'installation d'un relais de radiotéléphone sur le réservoir de Maisons-Laffitte, sis 54 rue du Tir à Maisons-Laffitte, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007 pour une durée de 9 années ;

CONSIDÉRANT que cette convention est parvenue à son terme ;

VU le projet de convention renouvelant l'autorisation d'installation du relais de radiotéléphonie sur le château d'eau de Maisons-Laffitte, pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 et jusqu'au 29 février 2028, moyennant une redevance annuelle à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 de 12 500 € nets et toutes charges incluses, et indexée de 2 % au 1<sup>er</sup> mars de chaque année ;


DÉCIDE

**1 – DE SIGNER** la convention par laquelle la Ville de Maisons-Laffitte autorise l'installation d'un relais téléphonique sur le château d'eau de Maisons-Laffitte sis rue du Tir, exploité par la RATP, pour une durée de 12 ans, à compter du 01/03/2016 et jusqu'au 29/02/2028.

**2 – DE FIXER** le montant de la redevance annuelle due au titre de cette occupation à la somme de 12 500 Euros nets et toutes charges incluses, à compter du 01/03/2023, payable au 1<sup>er</sup> mars de chaque année, et indexée de 2 % par an.

**3 – DE CHARGER** le Directeur Général des Services et le comptable assignataire de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maisons-Laffitte, le 9 juin 2023

 le Maire,  
R2 Jacques MYARD